

9 novembre 2009

ACCORD

**CONCERNANT L'ADOPTION DE PRESCRIPTIONS TECHNIQUES UNIFORMES
APPLICABLES AUX VÉHICULES À ROUES, AUX ÉQUIPEMENTS ET AUX PIÈCES
SUSCEPTIBLES D'ÊTRE MONTÉS OU UTILISÉS SUR UN VÉHICULE À ROUES ET
LES CONDITIONS DE RECONNAISSANCE RÉCIPROQUE DES HOMOLOGATIONS
DELIVRÉES CONFORMÉMENT À CES PRESCRIPTIONS */**

(Révision 2, comprenant les amendements entrés en vigueur le 16 octobre 1995)

Additif 42: Règlement No 43

Révision 2 – Amendement 5

Complément 12 à la version originale du Règlement: Date d'entrée en vigueur: 24 Octobre 2009

**PRESCRIPTIONS UNIFORMES RELATIVES À L'HOMOLOGATION DES
VITRAGES DE SÉCURITÉ ET DE L'INSTALLATION DE CES VITRAGES
SUR LES VÉHICULES**



NATIONS UNIES

*/ Ancien titre de l'Accord:

Accord concernant l'Adoption de conditions uniformes d'homologation et la reconnaissance réciproque de l'homologation des équipements et pièces de véhicules à moteur, en date, à Genève, du 20 mars 1958.

GE.09-25293

Ajouter le nouveau paragraphe 5.5.8, ainsi conçu:

«5.5.8 XI: S'il s'agit d'une vitre en verre feuilleté autre qu'un pare-brise.».

Ajouter les nouveaux paragraphes 12.3 à 12.5, ainsi conçus:

«12.3 À compter de la date officielle d'entrée en vigueur du complément 12 au présent Règlement, aucune Partie contractante appliquant ledit Règlement ne pourra refuser d'accorder une homologation en application du présent Règlement tel qu'il est modifié par le complément 12 au Règlement sous sa forme originale.

12.4 Au terme d'un délai de vingt-quatre mois après la date d'entrée en vigueur, les Parties contractantes appliquant le présent Règlement ne délivreront des homologations que si le type de composant ou d'entité distincte à homologuer satisfait aux prescriptions du complément 12 au Règlement.

12.5 Au terme d'un délai de vingt-quatre mois après la date d'entrée en vigueur du complément 12, les Parties contractantes appliquant le présent Règlement pourront refuser de reconnaître l'homologation du vitrage de sécurité qui ne porte pas les symboles prescrits au paragraphe 5.5 dudit Règlement.».

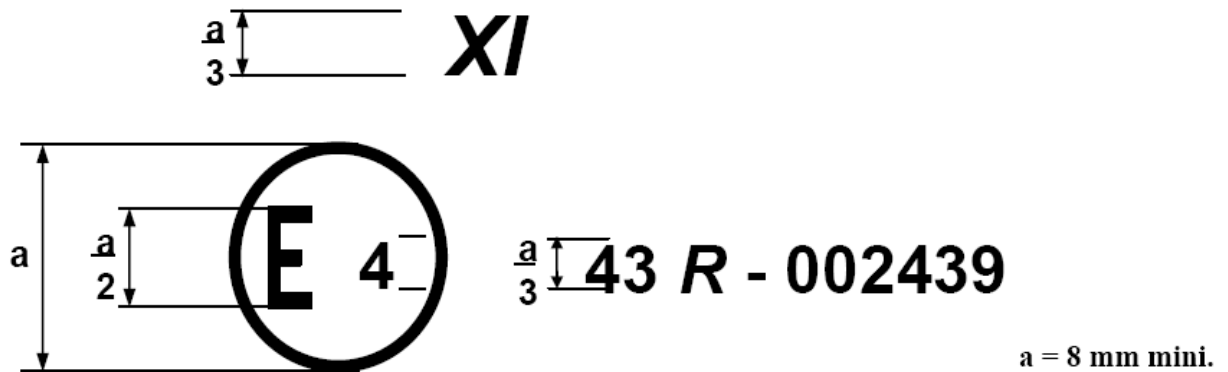
Annexe 2,

Modifier comme suit le paragraphe sous l'exemple de marque d'homologation pour les «Vitres autres que les pare-brise dont le coefficient de transmission régulière de la lumière est inférieur à 70 %»:

«La marque d'homologation ci-dessus, apposée sur une vitre autre qu'un pare-brise à laquelle les dispositions du paragraphe 9.1.4 de l'annexe 3 s'appliquent, indique que l'élément en question a été homologué aux Pays-Bas (E 4) conformément au Règlement n°43 sous le numéro d'homologation 002439. Le numéro d'homologation indique que l'homologation a été délivrée conformément aux prescriptions du Règlement n° 43.».

Ajouter l'exemple de marque d'homologation, libellé comme suit:

«Vitres en verre feuilleté autres que les pare-brise



La marque d'homologation ci-dessus, apposée sur une vitre en verre feuilleté autre qu'un pare-brise, indique que l'élément en question a été homologué aux Pays-Bas (E 4) conformément au Règlement n° 43 sous le numéro d'homologation 002439. Le numéro d'homologation indique que l'homologation a été délivrée conformément aux prescriptions du Règlement n° 43.».

Annexe 20, paragraphe 2.7, modifier comme suit:

«2.7 Doubles vitrages

2.7.1 Les essais à effectuer sont ceux prévus par la présente annexe pour chacune des vitres constituant le double vitrage, avec la même fréquence et les mêmes exigences.

2.7.2 Dans le cas de doubles vitrages, la mesure de la transmission de la lumière doit se faire selon les prescriptions du paragraphe 9.1 à l'annexe 3.».
